

Conditions générales de ventes

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux prestations de location et de montage des échafaudages.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 60 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre retourné et signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Une attestation d'assurance responsabilité civile sera fournie sur simple demande.
- 3.2 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise du devis signé accompagné le cas échéant d'un chèque d'acompte.
- 3.3 Le client final fera parvenir à l'entrepreneur les documents justifiant d'un droit d'occupation du domaine public dont il prendra les frais à sa charge.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte seulement les prestations réellement exécutées et notamment les éventuels dépassements de location du matériel mis à disposition.
- 4.2 En effet, sur chaque devis, une durée prévisionnelle d'immobilisation du matériel est indiquée. En cas de dépassement de celle-ci un loyer supplémentaire sera facturé sur la base des prix unitaires figurant au devis initial.

5 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 5.1 La réception du montage l'échafaudage a lieu dès son achèvement. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès verbal contradictoire affiché sur l'échafaudage.
- 5.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le client.
- 5.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 5.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 5.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

6 - PAIEMENTS

- 6.1 A la commande, un acompte de 50% du montant du devis pourra être exigé en l'absence de garantie financière accordée par notre assureur crédit. En cas de longue immobilisation du matériel, une situation mensuelle sera établie.
- 6.2 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours. En cas d'intervention d'un tiers, maîtrise d'œuvre, architecte, ou tout autre prestataire pour la vérification des factures, le délai de vérification par ce tiers est inclus dans le délai de paiement précité. Des pénalités seront dues de plein droit, sans mise en demeure, en cas de non paiement à la date d'échéance portée sur la facture, et ce au taux d'intérêt de la Banque centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux BCE) majoré de 10 points. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.
- 6.3 Tout retard de paiement par rapport à la date de paiement figurant sur la facture et à celle résultant des présentes conditions générales de vente ouvre droit, sans formalité préalable, au bénéfice du créancier, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

7 – DEGRADATION / VOL DU MATERIEL / REBOUCHAGE DES TROUS D'AMARRAGE

- 7.1 Le matériel loué est placé sous la responsabilité exclusive du locataire. Ainsi, en cas de détérioration ou de vol du matériel, celui-ci sera refacturé au client sur la base d'un remplacement à neuf selon le tarif officiel du fabricant. Cependant une décote pourra être appliquée selon la vétusté du matériel concerné. Cette décote ne pourra en aucun cas être supérieure à 50% du prix tarif neuf du fabricant.
- 7.2 Une assurance vol/incendie/détérioration pourra être souscrite auprès d'EVEREST Echafaudages. Pour cela le montant de la prime d'assurance devra obligatoirement figurer sur le devis initial. La prise en charge sera effectuée selon les règles édictées dans la lettre d'information spécial assurance remise au client (référence 09/19/assu). Cette note précise notamment les limites de prise en charge à travers la détermination de franchise et de plafond d'indemnisation lié à chaque type de risque.
- 7.3 Afin de fixer l'échafaudage dans la façade, nous procédons au percement de trous d'un diamètre de 14 mm dans les murs ; lors des opérations de dépose de l'échafaudage nous procédons au rebouchage de ces trous. En cas de façade neuve ou très récente les retouches peintures ou enduits seront effectuées par le client. La société EVEREST Echafaudages décline toute responsabilité eu égard aux problèmes esthétiques liés à ces rebouchages.

8 - CONTESTATIONS

- 8.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire sous 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de respect de cette mise en demeure, la société Everest Echafaudage est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité.
- 8.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents du secteur de Villefranche sur Saône.

Signature + date + cachet commercial